

UTILISATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES PAR LE MAIRE

Le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas utilisé la délégation de compétences que le Conseil Municipal lui a accordée en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVENTION DE REPARTITION DU FINANCEMENT DU RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE LA ZONE D'ACTIVITE DE NIEDERENTZEN

Par délibération en date du 25 octobre 2010 le Conseil Municipal avait décidé de transférer au Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin, auquel la commune est adhérente, les compétences suivantes précisées à l'article 3 des statuts :

Article 3C - Compétence de base : représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Cette compétence est transférée de plein droit avec la modification des statuts.

Article 3D - Compétences optionnelles : le Syndicat est habilité à exercer pour les collectivités membres qui le demandent expressément, l'une ou les deux compétences à caractère optionnel suivantes :

a/ Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, si la loi le permet, exploitation du service en régie.

b/ Exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz.

Il est précisé que le Syndicat n'est pas habilité à exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la charge des collectivités adhérentes en matière de distribution de gaz.

Par délibération en date du 30 janvier 2017 le Conseil Municipal avait demandé au Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin d'engager la procédure pour la desserte en gaz naturel pour le raccordement de la future zone artisanale.

Par délibération en date du 18 décembre 2017 le Comité du Syndicat d'Electricité et de gaz du Rhin a attribué la concession gaz à CALEO, incluant une contribution financière du Syndicat aux travaux de raccordement arrêtée à la somme de 290 000 euros.

Le projet de convention annexé au procès-verbal a pour objet de définir les modalités de répartition des participations financières au raccordement de la commune entre les différentes parties concernées par le projet. Les collectivités locales s'engagent à contribuer au projet à hauteur de 40 % du montant de la participation du Syndicat, soit 116 000 euros. Il est convenu que la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin participera par le versement d'un Fonds de Concours à la Commune de Niederentzen dans les conditions fixées par l'article L5214-16 du CGCT d'un montant de 116 000 euros.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention de répartition du financement du raccordement au réseau de distribution de gaz naturel de la commune de Niederentzen et sollicite l'attribution d'un fonds de concours de 116 000 euros à la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin représentant 40 % du montant du projet de raccordement de la commune de Niederentzen au réseau de gaz naturel,

CONTRAT DE RELEVÉ DES PUIITS ET AVALOIRS : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Syndicat des Eaux de la Plaine de l'III (SIEPI) a missionné le Cabinet de géomètres SCHALLER-ROTH-SIMLER pour effectuer un diagnostic complet des réseaux d'assainissement et d'eau potable. Le conseil donne son accord pour profiter de cette intervention pour effectuer le relevé des puits et avaloirs (opération à charge de la commune).

Le prix unitaire s'établit à 2.20 € HT pour les puits et avaloirs